

II

Le Secrétaire des Affaires étrangères des Philippines au Secrétaire parlementaire du Ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada

[Traduction]

Manille, le 29 août 1972

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE,

J'ai reçu aujourd'hui votre lettre du 29 août 1972 qui est conçue en ces termes:

«Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations relatives à l'Accord de commerce entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines qui a été signé aujourd'hui et d'énoncer les ententes suivantes qui ont été réalisées au cours des discussions tenues entre nos délégations à Manille et conclues le 2 décembre 1971.

1. Les deux Gouvernements reconnaissent les avantages qui découlent de l'expansion du commerce sur une base avantageuse pour les deux pays. A cette fin, ils s'engagent à faciliter l'échange de produits entre eux dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs et conformément aux principes du commerce et du développement internationaux qui sont approuvés par les deux pays. Le Gouvernement canadien prend note du désir qu'ont les Philippines d'augmenter leurs exportations vers le Canada pendant la durée de l'Accord en les portant à un niveau qui favoriserait un meilleur équilibre de la balance commerciale entre les deux pays, dans le cadre d'une expansion soutenue des échanges bilatéraux.

2. En ce qui concerne le régime d'octroi de préférences tarifaires non réciproques par les pays industrialisés aux pays en voie de développement, le Gouvernement du Canada confirme son intention d'accorder un traitement préférentiel à tous les pays, à toutes les régions et territoires qui se réclament du statut de pays en voie de développement, autres que ceux dont les exportations vers le Canada sont assujetties au tarif général, à condition que ces pays bénéficient d'un régime de préférences de la part des autres pays qui en accordent. Le Gouvernement du Canada prend également note du désir des Philippines de faire entrer d'autres produits présentant un intérêt au point de vue des exportations dans la liste des produits qui doivent faire l'objet de préférences non réciproques généralisées de la part du Canada.

3. En ce qui concerne le blé, la République des Philippines s'engage à accorder un traitement d'égalité au Canada en tant que source d'importations de blé pour les Philippines. Pour sa part, le Gouvernement du Canada consent à accorder un traitement d'égalité aux Philippines en ce qui concerne la fourniture de blé en provenance du Canada.